



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/42/813
4 décembre 1987
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-deuxième session
Point 77 de l'ordre du jour

ETUDE D'ENSEMBLE DE TOUTE LA QUESTION DES OPERATIONS DE MAINTIEN
DE LA PAIX SOUS TOUS LEURS ASPECTS : RAPPORT DU COMITE SPECIAL
DES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX

Rapport de la Commission politique spéciale

Rapporteur : M. Mpumelelo Joseph HLOPHE (Swaziland)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects : rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 41/67 de l'Assemblée, en date du 3 décembre 1986.
2. A sa 3e séance plénière, le 18 septembre 1987, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Commission politique spéciale.
3. La Commission politique spéciale a examiné la question à ses 5e, 6e, 7e, 29e, 33e et 34e séances, les 19 et 20 octobre et 18, 24 et 25 novembre 1987 (voir A/SPC/42/SR.5, 6, 7, 29, 33 et 34).
4. La Commission politique spéciale était saisie d'une lettre datée du 8 janvier 1987, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/42/77), ainsi que d'une note verbale datée du 9 octobre 1987, adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Nouvelle-Zélande auprès de l'Organisation (A/42/637-S/19190).

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTIONS

5. Le 29 octobre 1987, un projet de résolution (A/SPC/42/L.17) ayant pour auteurs l'Australie, le Canada, le Danemark, Fidji, la Finlande, la France, le Ghana, l'Irlande, l'Italie, le Népal, la Norvège et la Suède, et dont le texte se lisait comme suit, a été distribué :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985 et 41/67 du 3 décembre 1986,

Réaffirmant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente du rôle vital que les forces de maintien de la paix des Nations Unies jouent en soutenant les décisions prises par le Conseil de sécurité dans l'exercice de la responsabilité principale que lui confère la Charte des Nations Unies,

Constatant que la présence des forces de maintien de la paix des Nations Unies autorisées par le Conseil de sécurité dans les zones de conflit démontre le souci commun qu'ont les Membres de l'Organisation de préserver la stabilité et d'atténuer la tension dans ces zones,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile où se trouvent les forces de maintien de la paix des Nations Unies du fait de la lourde charge pesant sur les pays qui fournissent des contingents, surtout lorsqu'il s'agit de pays en développement,

Soulignant qu'il incombe collectivement aux Etats Membres, en vertu de la Charte, de partager équitablement la charge financière découlant des opérations décidées par le Conseil de sécurité, qui doivent continuer d'être menées avec le maximum d'efficacité et d'économie,

Soulignant, en même temps, qu'il convient d'encourager d'autres formes de coopération et d'appui à apporter aux forces de maintien de la paix des Nations Unies,

Reconnaissant qu'il faut accroître l'efficacité des forces de maintien de la paix des Nations Unies,

Félicitant le Secrétaire général de la manière dont il mène les opérations de maintien de la paix des Nations Unies décidées par le Conseil de sécurité,

Convaincue que l'importance de la question du maintien de la paix par les Nations Unies est telle que l'Organisation doit continuer de s'attacher à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects,

/...

Convaincue que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies font partie intégrante des moyens dont dispose l'ONU pour maintenir plus efficacement la paix et de la sécurité internationales,

Tenant compte des vues exprimées et des questions soulevées au cours du débat sur la question du maintien de la paix,

1. Exprime sa conviction que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, menées avec le consentement des pays hôtes et dans le respect de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale, conformément à la Charte des Nations Unies, sont une fonction essentielle de l'Organisation sans pour autant se substituer au règlement pacifique des différends et qu'elles revêtent donc un caractère temporaire;

2. Demande instamment à tous les intéressés de coopérer pleinement au bon déroulement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies;

3. Réaffirme et renouvelle le mandat que, dans ses résolutions sur la question, elle a donné au Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

4. Exprime sa préoccupation devant la situation financière difficile où se trouvent les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et souligne que la responsabilité de leur financement incombe aux Etats Membres;

5. Prie de nouveau instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de continuer, conformément à son mandat, d'oeuvrer à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine;

6. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session;

7. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

6. A la 29e séance, le 18 novembre, le Président a présenté pour examen un projet de résolution (A/SPC/42/L.19), qui avait été établi à l'issue de consultations officieuses, et dont le texte se lisait comme suit :

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du

/...

23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985 et 41/67 du 3 décembre 1986,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix des Nations Unies font partie intégrante des moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour mieux maintenir la paix et la sécurité internationales,

Rendant hommage au Secrétaire général pour la façon dont il mène les opérations de maintien de la paix de l'Organisation décidées par le Conseil de sécurité,

Consciente des difficultés financières extrêmes des forces de maintien de la paix de l'Organisation, eu égard à la lourde charge supportée par les pays qui fournissent des contingents, en particulier les pays en développement,

Notant que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix n'a pas été en mesure de lui présenter un rapport à sa quarante-deuxième session,

1. Se déclare convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies, menées conformément à la Charte des Nations Unies, sont une fonction essentielle de l'Organisation, sans pour autant se substituer au règlement pacifique des différends et qu'elles revêtent donc un caractère temporaire;

2. Se déclare préoccupée par les difficultés financières des opérations de maintien de la paix de l'Organisation;

3. Demande instamment à toutes les parties intéressées de coopérer pleinement à l'exécution des opérations de maintien de la paix de l'Organisation ;

4. Réaffirme et renouvelle le mandat que, dans ses résolutions sur la question, elle a donné au Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

5. Prie instamment le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de continuer en 1988, conformément à son mandat, d'oeuvrer à une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects, pour renforcer le rôle de l'Organisation dans ce domaine, et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session;

6. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects.

7. A la 33e séance, le 24 novembre, le Président a retiré le projet de résolution A/SPC/42/L.19.

8. A la 34e séance, le 25 novembre, le Président a annoncé que les auteurs du projet de résolution A/SPC/42/L.17 l'avaient informé qu'ils ne souhaitent pas soumettre le projet de résolution à la Commission pour décision.

9. A la même séance, le représentant du Nigéria a présenté un projet de résolution (A/SPC/42/L.30), parrainé par le Nigéria, auquel l'Autriche s'est jointe par la suite.

10. A la même séance, le représentant de la Finlande a déclaré que les coauteurs du projet de résolution A/SPC/42/L.17 ne soumettraient pas ce projet de résolution à la Commission pour décision, à condition que le projet de résolution A/SPC/42/L.30 soit adopté sans vote.

11. La Commission a alors adopté le projet de résolution A/SPC/42/L.30 sans le mettre aux voix (voir par. 13).

12. A l'issue de l'adoption de la résolution, des déclarations ont été faites par les représentants de la République arabe syrienne, du Danemark (au nom des 12 membres de la Communauté européenne), de la Turquie et du Ghana.

III. RECOMMANDATION DE LA COMMISSION POLITIQUE SPECIALE

13. La Commission politique spéciale recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Etude d'ensemble de toute la question des opérations de
maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975, 31/105 du 15 décembre 1976, 32/106 du 15 décembre 1977, 33/114 du 18 décembre 1978, 34/53 du 23 novembre 1979, 35/121 du 11 décembre 1980, 36/37 du 18 novembre 1981, 37/93 du 10 décembre 1982, 38/81 du 15 décembre 1983, 39/97 du 14 décembre 1984, 40/163 du 16 décembre 1985 et 41/67 du 3 décembre 1986,

Convaincue que les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies constituent un élément essentiel de l'amélioration de l'efficacité de l'Organisation dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Consciente de la situation financière extrêmement difficile des forces de maintien de la paix de l'Organisation, compte tenu de la lourde charge supportée par les Etats qui fournissent des contingents, en particulier les pays en développement,

1. Prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, conformément à son mandat, de reprendre ses travaux en 1988 en vue de réaliser une étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la

paix sous tous leurs aspects, afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, en tenant compte de la situation financière difficile des opérations de maintien de la paix;

2. Prie en outre le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de lui présenter, à sa quarante-troisième session, un rapport sur ses travaux;

3. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session la question intitulée "Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects".
